

## **ARRÊTÉ DE LA MAIRE**

### **Extrait du registre des arrêtés du Maire**

**Objet : RESTRICTION MOMENTANEE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT VOIE DU BOUVRAY A ORLY.**

#### **LA MAIRE D'ORLY,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement du Maire ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** le règlement de voirie communale ;

**VU** la demande de l'entreprise EUROVIA reçue par mail le 19 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** la présence d'un contrôle d'accès pour un portail et des buses ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'acheminer des matériaux et de circuler voie du Bouvray à Orly, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : A compter du **24 janvier 2024 et jusqu'au 31 juillet 2024 de 08h30 à 17h00**, voie du Bouvray à Orly :

- Le portail d'accès fera l'objet d'une présence physique de surveillance continue quand il est ouvert. Après fermeture, les buses du portail doivent être remise en place quotidiennement si besoin.
- Les dégâts occasionnés sur la voie seront à la charge du demandeur.
- La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.
- Le stationnement sera interdit tout au long de la voie du Bouvray.

- Les cheminements piétonniers devront être maintenus en toute sécurité pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2<sup>ème</sup> classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera mise en place par l'entreprise EUROVIA – 32 rue Jean Rostand – 77382 Combs-la-Ville, chargée des travaux.

**ARTICLE 5 :** L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise EUROVIA. Elle assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin des travaux. Ces informations devront être communiquées par écrit à la ville.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à l'entreprise EUROVIA, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le 23 JAN. 2024

« Pour la Maire et par délégation »  
Directeur du Pôle technique et environnement  
Houcha HASKA

Imène Soud,



MAIRIE ORLY  
VAL-DE-MARNE

Maire,

Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial (EPT12)
- Direction Démocratie et Vie Locale
- Direction Hygiène, Développement Durable
- Direction Cadre de Vie et ASVP
- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole.
- EUROVIA